





# Coronavirus : ce qui change pour les jours de repos

#### L'employeur peut désormais

#### Imposer des jours de repos

sans appliquer les conditions prévues par l'accord collectif ou le code du travail

#### L'employeur peut également

### Modifier les jours de repos déjà posés

sans appliquer les conditions prévues par l'accord collectif ou le code du travail



#### Quels jours de repos?

#### Jours RTT

ou jours de repos prévus par un dispositif d'aménagement du temps de travail

Jours de repos prévus par une convention de forfait

# Compte épargne-temps (CET)

L'employeur peut imposer que les droits affectés sur le CET (JRTT, CP, sommes affectées...) soient utilisés par la prise de jours de repos.





#### Combien de jours au total?

#### 10 jours de repos maximum

Qu'il s'agisse de JRTT, de jours de repos dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail ou d'un forfait ou du compte épargne-temps.





## A quelle condition?

Si l'intérêt de l'entreprise le justifie en raison des difficultés économiques liées à la propagation du covid-19





## Comment faire?

# Information et avis du CSE

L'employeur doit en informer le CSE par tout moyen, dès qu'il prend sa décision. Le CSE a 1 mois pour rendre son avis

# Décision de l'employeur

L'employeur prend cette décision seul. Un accord collectif n'est pas nécessaire.

+

### Information du salarié

L'employeur doit informer le salarié des dates fixées au moins un jour franc avant.





À partir de quand?

Depuis le 26 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020